



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-044

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-05-13-014 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association centre social Lo Solan (4 pages)	Page 5
64-2019-05-13-016 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association centre socioculturel d'Orthez (4 pages)	Page 10
64-2019-05-13-017 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association confédération syndicale des familles - Bayonne (4 pages)	Page 15
64-2019-05-13-013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la caisse d'allocations familiales de Béarn et soule - Centre social la Pépinière (4 pages)	Page 20
64-2019-05-13-015 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la ville de Pau - Centre social du Hameau (4 pages)	Page 25
64-2019-05-13-012 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au centre d'animation du Lacaou - Mairie de Billère (4 pages)	Page 30
64-2019-05-17-008 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Circuit automobile Pau-Ville" (3 pages)	Page 35

DDPP

64-2019-05-21-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages)	Page 39
--	---------

DDTM

64-2019-05-17-009 - AP accespropiete CCHaut-Bearn 2019 (4 pages)	Page 42
64-2019-05-17-010 - AP accespropietespriveesCBNSA 2019 (4 pages)	Page 47
64-2019-05-17-011 - Arrêté Préfectoral approuvant la révision de la Carte Communale Athos Aspis (1 page)	Page 52
64-2019-05-17-014 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Gave d'Oloron les 25 et 26 mai 2019 (2 pages)	Page 54
64-2019-05-14-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une concours de pêche sur le plan d'eau de Bedous (retenue EDF) le dimanche 11 août 2019 (2 pages)	Page 57
64-2019-05-14-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude d'impact pour le renouvellement de conduite gazière (TEREGA) (3 pages)	Page 60
64-2019-05-17-015 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (3 pages)	Page 64

64-2019-05-14-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place du réseau pérenne fédéral (3 pages)	Page 68
64-2019-05-14-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de consolidation des culées du pont franchissant le ruisseau Arrolako Erreka à Urrugne (3 pages)	Page 72
64-2019-05-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) (3 pages)	Page 76
64-2019-05-20-004 - arrêté préfectoral du 20/05/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour et Bidouze Communes : Urcoit, Urt, Guiche, Sames, Bidache. pétitionnaire : Syndicat mixte de l'Adour maritime et de ses affluents (6 pages)	Page 80
64-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lees-Athas (3 pages)	Page 87
DDTM-SGPE	
64-2019-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur le gave de Pau commune de lacq (3 pages)	Page 91
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
64-2019-05-15-003 - Arrêté 2019-017 de Patrick Aussel portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'UR et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques. (3 pages)	Page 95
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS	
64-2019-04-30-007 - Délibération 212 PM ADAR BAKARA - 20 12 2018 (4 pages)	Page 99
DREAL	
64-2019-05-16-006 - APC 4648 2019 (2 pages)	Page 104
64-2019-05-16-005 - APC 4692 (4 pages)	Page 107
64-2019-05-03-003 - Le Bager19R Signé (4 pages)	Page 112
64-2019-04-29-024 - R+PV Récollement (4 pages)	Page 117
PREFECTURE	
64-2019-05-15-006 - AP distance minimale Bayonne 5 secteurs (1 page)	Page 122
64-2019-05-16-002 - AP homologation enceinte sportive Circuit GPP 2019 (3 pages)	Page 124
64-2019-05-21-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Morlaàs (2 pages)	Page 128
64-2019-05-20-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Mourenx (2 pages)	Page 131
64-2019-05-21-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Mourenx (2 pages)	Page 134
64-2019-05-16-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ANDOINS (2 pages)	Page 137

64-2019-05-14-002 - Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 19 mai 2019 à Saint-Jean-de-Luz (7 pages)	Page 140
64-2019-05-21-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) Commune de BUNUS (1 page)	Page 148
64-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation du grand prix automobile moderne de Pau. (5 pages)	Page 150
64-2019-05-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2019 portant restriction de la circulation sur l'A63 (2 pages)	Page 156
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2019-05-17-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages)	Page 159
64-2019-05-17-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 162
64-2019-05-17-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Ilescar et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 165
64-2019-05-17-007 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« Bayonne-SUD, A63 » et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 168
64-2019-05-17-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 171
64-2019-05-17-006 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« Saint-Jean de Luz Sud, A63 » et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 174
64-2019-05-17-005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant oloron-sainte-marie, du rond-point du portugal situe sur le boulevard de l'aragon, commune d'oloron-sainte-marie et des rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD 834 sur les communes d'Accous et de Bedous (2 pages)	Page 177
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-05-17-013 - Agrément salles supplémentaires CSSR ACTIROUTE (2 pages)	Page 180
64-2019-05-21-004 - Arrêté tarifs taxis 2019 (2 pages)	Page 183
64-2019-05-14-003 - commission de contrôle des liste électorales, commune d'Amorots (1 page)	Page 186
64-2019-05-16-004 - composition de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de Mouguerre (1 page)	Page 188
UT DIRECCTE	
64-2019-05-17-012 - DECISION SUBDELEGATIONdeSIGNATURE INSPECTION 2019 05 17 v1 (6 pages)	Page 190

DDCS

64-2019-05-13-014

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions
d'intégration des étrangers en situation régulière à
l'association centre social Lo Solan



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

A l'association « Centre social Lo Solan »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 11 décembre 2018 présentée par le centre social « Lo Solan », 2 place du Béarn, 64150 Mourenx ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de TREIZE MILLES EUROS (**13 000 €**) pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre social Lo Solan ;
- N° SIRET : 32716747400011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000547290 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 Place du Béarn, 64 150 Mourenx ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Marie-Claude APPAULE, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre social « Lo Solan »
- Domiciliation : Société Générale Mourenx, 11 place Pierre et Marie Curie, 64150 Mourenx
- Code banque : 30003 Code guichet : 01580
- Compte : 00037265556 Clé RIB : 17

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-13-016

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions
d'intégration des étrangers en situation régulière à
l'association centre socioculturel d'Orthez



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

A l'association « Centre socioculturel d'Orthez »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 30 avril 2019 présentée par le Centre socio culturel d'Orthez, 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 Orthez;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (20 500 €) pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre socio culturel d'Orthez ;
- N° SIRET : 32363538300025 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386261 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur HOURCLE Jean-Pierre, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : atelier socio linguistique « Ma vie en France ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français, permettre une intégration sociale et culturelle, favoriser l'accès à l'autonomie, travailler sur la citoyenneté et préparer l'accès à l'insertion professionnelle.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre socioculturel d'Orthez
- Code établissement : 10278
- Domiciliation : CCM ORTHEZ, 3 rue Jeanne d'Albret - 64300 ORTHEZ
- Code banque : 10278 Code guichet : 02289
- Compte : 00020105801 Clé RIB : 78

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-13-017

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions
d'intégration des étrangers en situation régulière à
l'association confédération syndicale des familles -
Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

à l'Association Confédération syndicale des familles (Bayonne)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme

Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention, en date du 8 novembre 2018 , présentée par l'association Confédération syndicale des familles sise 20 rue Lagréou 64100 Bayonne;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- N° SIRET : 384 246 815 00011
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817
- Statut : association
- Coordonnées: 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maïder JAUREGUIBERRY, vice-présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation / FLE.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6 .

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte : 00024428540 Clé RIB : 68
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-13-013

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la caisse d'allocations familiales de Béarn et soule - Centre social la Pépinière

Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 4 avril 2019 transmise par le Centre social « La Pépinière » 4-8, avenue Robert Schuman à Pau

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 ,00 €) pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : CAF Béarn et Soule;
- N° SIRET : 782 357 172 00017 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386303 ;
- Statut : organisme privé ;
- Coordonnées du siège social: 4 - 8, avenue Robert Schuman, 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Chantal REMY, Directrice de la CAF Béarn & Soule.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : apprentissage du français à visée professionnelle

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05, fiche 6 .

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) à visée professionnelle des populations immigrées en situation régulière.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.04.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CAF DE BEARN ET SOULE
- Domiciliation : Crédit Mutuel BFCM Flux organismes sociaux, 34 rue de Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX
- Code banque : 11808 Code guichet : 00923
- Compte : 00020002901 Clé RIB : 68
- IBAN : FR7611808009230002000290168

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-13-015

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions
d'intégration des étrangers en situation régulière à la ville
de Pau - Centre social du Hameau



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETÉ

Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

à la ville de Pau -
« Centre social du Hameau »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 29 mars 2019 présentée par la ville de Pau, sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATORZE MILLE HUIT CENTS SOIXANTE DOUZE EUROS (14 872 €)** pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Ville de Pau - Direction Vie de Quartiers, Politique de la Ville et Emploi du Territoire - Centre Social du Hameau
- N° SIRET : 216 404 459 00820 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029345 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: hôtel de ville - place royale – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique à visée professionnelle

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° **N°12156*05** ;

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-13-012

Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions
d'intégration des étrangers en situation régulière au centre
d'animation du Lacaou - Mairie de Billère



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETÉ

Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière Au « Centre d'animation du Lacaou » – Mairie de Billère

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 29 mars 2019 présentée par la mairie de Billère sis 39 route de Bayonne, 64140 Billère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €)** pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Commune de Billère ;
- N° SIRET : 216 401 299 00013 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029034 ;
- Statut : commune;
- Coordonnées du siège social: 39 route de Bayonne – 64140 Billère ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Yves Lalanne, maire.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Lescau
- Domiciliation : Banque de France Pau

- Code banque : 30001
 - Compte : 0000N050057
 - IBAN : FR98 3000 1006 2200 00N0 5005 777
- Code guichet : 00622
Clé RIB : 77

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 13 mai 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2019-05-17-008

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public : "Circuit automobile Pau-Ville"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 64 2019-...-...-... PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Ville ;
- VU** la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 26 avril 2019 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 16 mai 2019 ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée "**circuit automobile de Pau-Ville**" est homologuée.

ARTICLE 2 - L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans les parties activées de l'enceinte telle qu'elle est définie dans le plan cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées qui devront être notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation concernée.

ARTICLE 5 - Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie, hormis "l'accès spectateurs".

ARTICLE 6 - L'effectif de l'établissement est fixé à : **19000**.

ARTICLE 7 - L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : **19000**.

ARTICLE 8 - La capacité d'accueil maximale, entièrement sur des tribunes provisoires, est fixée à : **3214**

ARTICLE 9 - L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : **15786**

dont loge Communes : **800 places**

dont loge Total : **450 places**

dont loge VIP Sernam : **150 places**

ARTICLE 10 - La capacité d'accueil maximale (places assises) est ainsi répartie :

- tribune provisoire Prost : **485**
- tribune provisoire Palmeraie : **716**
- tribune provisoire Beaumont 2 : **688**
- tribune provisoire Foch : **938**
- tribune provisoire Gare : **199**
- tribune provisoire Oscar : **148**
- podium D'Artagnan : **18 emplacements fauteuils roulants**
- podium Palmeraie : **6 emplacements fauteuils roulants**
- podium Oscar : **6 emplacements fauteuils roulants**
- podium Foch : **10 emplacements fauteuils roulants**

ARTICLE 11 - Une signalétique spécifique indique le cheminement permettant aux handicapés en fauteuil roulant d'atteindre les 4 podiums.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au Parc Stadium (10 places) et palais Beaumont (30 places).

ARTICLE 12 - L'organisateur fournit un plan de sécurité actualisé chaque année, qui est validé par arrêté préfectoral. Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés. Il indique notamment, pour chaque tribune, loge, podium, sa capacité, inférieure ou égale à sa capacité maximale définie aux articles 9 et 10, et la capacité d'accueil totale.

ARTICLE 13 - Le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation.

ARTICLE 14 - L'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement (PC) de sécurité inter services.

ARTICLE 15 - Ce PC collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personne, et défense incendie. Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSF, du SAMU, des secouristes, de l'organisation et du service d'ordre interne à la manifestation. Il est en contact direct avec la direction de course.

ARTICLE 16 - La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

ARTICLE 18 - L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 19 - L'arrêté préfectoral n°64-2019-05-16-002 en date du 16 mai 2019 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de "Pau ville" est abrogé.

ARTICLE 20 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités

Signé : Denis BELUCHE

DDPP

64-2019-05-21-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°642019-01-23-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC EIHERAZAINA sise à ROQUIAGUE 64130 (numéro d'exploitation 64468002) ;
- VU** l'abattage total du cheptel bovin le 14/02/2019 et la désinfection des bâtiments d'élevage le 26/02/2014 du GAEC EIHERAZAINA (numéro d'exploitation 64468002) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC EIHERAZAINA sise à ROQUIAGUE 64130 (numéro d'exploitation 64468002) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

La qualification sanitaire du cheptel bovin du GAEC EIHERAZAINA est « officiellement indemne de tuberculose » à partir du 26 mai 2019

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le cheptel bovin du GAEC EIHERAZAINA (numéro d'exploitation 64468002) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-05-17-009

AP accespropiete CCHaut-Bearn 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition écologique, Forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt ;

Vu la demande en date du 15 avril 2019 du président de la Communauté de communes du Haut-Béarn portant sur des inventaires d'habitats naturels remarquables dans le cadre d'une étude « Trame Verte et Bleue en Haut Béarn » ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires naturalistes prévus dans le cadre du projet « Trame Verte et Bleue en Haut Béarn », étude préalable à l'élaboration d'un document de planification territoriale de la Communauté de Commune du Haut-Béarn, sur l'ensemble des communes de cette intercommunalité, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui devront être présentés à toute

réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié président de la Communauté de communes du Haut-Béarn, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mai 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt,

Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES VISÉES A L'ARTICLE 1^{er}

ACCOUS	ESQUIÛLE	LESCUN
AGNOS	ESTIALESCQ	LOURDIOS-ICHÈRE
ANCE-FÉAS	ESTOS	LURBE-SAINT-CHRISTAU
ARAMITS	ETSAUT	MOUMOUR
AREN	EYSUS	OGEU-LES-BAINS
ARETTE	GÉRONCE	OLORON-SAINTE-MARIE
ASASP-ARROS	GEÛS-D'OLORON	ORIN
AYDIUS	GOÈS	OSSE-EN-ASPE
BEDOUS	GURMENÇON	POEY-D'OLORON
BIDOS	HERRÈRE	PRÉCHACQ-JOSBAIG
BORCE	ISSOR	PRÉCILHON
BUZIET	LANNE-EN-BARÉTOUS	SAINT-GOIN
CETTE-EYGUN	LASSEUBE	SARRANCE
ESCOT	LASSEUBETAT	SAUCÈDE
ESCOU	LEDEUIX	URDOS
ESCOUT	LÉES-ATHAS	VERDETS

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par la Communauté de Communes du Haut-Béarn**

Je soussigné,

Monsieur Daniel LACRAMPE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour réaliser les inventaires des inventaires naturalistes prévus dans le cadre du projet « Trame Verte et Bleue en Haut Béarn » qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

Signature

Cachet

DDTM

64-2019-05-17-010

AP accesproprietespriveesCBNSA 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel - conservatoire botanique sud-atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt ;

Vu la demande en date du 17 avril 2019 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur son programme d'inventaire du patrimoine naturel dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage et sur les habitats naturels à réaliser en 2019 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mai 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt,

Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES VISÉES A L'ARTICLE 1^{er}

ANGLET	BOUMOURT	MESPLÈDE
ANGOUS	CADILLON	MONEIN
ANOS	CASTETPUGON	NABAS
ARBUS	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BÉARN)	NAVARRENX
AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	ORÈGUE
ARTHEZ-DE-BÉARN	GELOS	PRÉCHACQ-JOSBAIG
BALANSUN	GUICHE	PUYOÔ
BASTANÈS	HENDAYE	RIVEHAUTE
BÉNÉJACQ	LASSEUBE	SAINT-JEAN-DE-LUZ
BIDART	LOUBIENG	SAULT-DE-NAVAILLES
BILLERE	LUCQ-DE-BÉARN	SUS
BIRIATOU		URRUGNE

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2019-05-17-011

Arrêté Préfectoral approuvant la révision de la Carte
Communale Athos Aspis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal d'Athos-Aspis du 16 septembre 2016 prescrivant la révision de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 juin 2018,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 juin 2018,
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 6 août 2018,
Vu l'arrêté du maire du 16 novembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée le 20 mars 2019 en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal d'Athos-Aspis du 12 avril 2019 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision de la carte communale d'Athos-Aspis, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Athos-Aspis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 mai 2019
P/Le Préfet,
Le secrétaire général
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2019-05-17-014

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur le Gave d'Oloron les 25 et 26 mai 2019

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Gave d'Oloron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron en date de 10 mai 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche à la truite dans le cadre d'une manche du championnat de France sur le Gave d'Oloron aux lieux-dits « ile de la Glère » et du « pont de la légende » sur la commune de Sauveterre-de-Béarn ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron (SIRET n° 37916646500037), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite dans le cadre d'une manche du championnat de France sur le Gave d'Oloron, rivière en 1ère catégorie aux lieux-dits « ile de la Glère » et du « pont de la légende » sur la commune de Sauveterre-de-Béarn, les 25 et 26 mai 2019.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Destinataire : AAPPMA du Gave d'Oloron
6, rue Jéliotte – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Aurélie Birlinger

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-05-14-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une concours
de pêche sur le plan d'eau de Bedous (retenue EDF) le
dimanche 11 août 2019

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de Bedous

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise en date de 30 avril 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Bedous (retenue EDF) en 1ère catégorie piscicole ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Bedous (retenue EDF) en 1ère catégorie piscicole, **le dimanche 11 août 2019.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : AAPPMA la Gaule Aspoise – Rue Notre Dame
64490 Accous

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-05-14-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre d'une étude d'impact pour le renouvellement
de conduite gazière (TEREGA)

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 9 mai 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 mai 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'une étude d'impact concernant le renouvellement de conduite gazière (TEREGA) entre Mont et Ogenne-Camptort ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société GRENA Consultant (n° SIRET 79945695900011) représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude d'impact concernant le renouvellement de conduite gazière (TEREGA) entre Mont et Ogenne-Camptort.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la Fédération.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 3 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, communes et méthode d'échantillonnage :

Rivière	Communes	Méthode échantillonnage	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Luzoué	Lagor	Inventaire	404787	6261403
Géü	Lagor	Inventaire	404577	6260387
Soularau	Lagor	Inventaire	403581	6258942
Sergois ou Larré (Q5431220)	Lagor, Lucq-de-Béarn	Inventaire	402536	6257445
Larrus	Vielleségure, Lucq-de-Béarn	Inventaire	401128	6256772
Affluent du Larrus (Q5431230)	Vielleségure	Inventaire	401035	6256650

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-05-17-015

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre
sur l'Eau

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 2 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 avril 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 avril 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUABIO (n° SIRET 417 494 119 00056), représenté par son chargé d'études, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Benjamin Pujardieu, Damien Gaillard, Julien Coustillas, Renaud Imbert, Sébastien Bassompierre, Romain Zeiller et Madame Stéphanie Riom.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Contrôleur de gestion : Pierre Lavieille

Directeur de site : Camille Pichard

Hydrobiologistes : Olivier Le Ruyet, Sébastien Bassompierre, Jérôme Simon, Julien Robinet, Belinda Verdier, Melina Paolin, Paul Petit, Sandrine Anso, Jonathan Charles, Majlis Durand, Benjamin Pujardieu, Sébastien Prévost, Leslie Foucrier, Aurélie Moreau, Damien Gaillard, Renaud Imbert, Anthony Antoine, Eva Auzeric, Yann Becker, Benjamin Morisset, Julien Coustillas, Luc Nicolino, Ritchie David, Matthieu Lambry, Patrick François, Joël Carlu.

Techniciens hydrobiologistes : Guillaume Escolar, Loris Torlois, Paul Jardin, Florian Denis, Faustine Vanel, Marc Szymoniak, Hugues Chedanne, Jacques Franco, Lucas Bouyge, Adèle Boulard, Titouan Garrec.

Technicien préleveur : Pauline Besnard.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du **1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019** ;
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du **1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019**.

Lieux de capture et communes :

- le gave de Pau à Baliros et Salles-Mongiscard ;
- le gave d'Oloron à Oloron-Sainte-Marie et Sauveterre-de-Béarn ;
- la Nive à Ascarat, Ispoure et Ustaritz ;
- la Nive des Aldudes à Saint-Martin d'Arrossa ;
- le Laâ à Sauvelade ;
- le Luy à Anos.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur le site. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : Bureau d'études AQUABIO
ZAC du grand bois Est
33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

DDTM

64-2019-05-14-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la mise en place du réseau pérenne fédéral

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place du réseau pérenne fédéral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place du réseau pérenne fédéral.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Gaule Aspoise, de la Nive, de l'APRN, du Pesquit et de la Nivelle-Côte basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2019 au 15 novembre 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Communes	Méthode échantillonnage	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Rio Irati	Mendive	Inventaire	368089,39	6224607,84
Archilondoko erreka	Lecumberry	Inventaire	362249,88	6222885,61
Hayra	Banca	Inventaire	343290,26	6232698,76
Nive des Aldudes	Urepel	Inventaire	340684,6	6228327,2
Zirikolatzko erreka	Ahetze	Inventaire	331417,31	6265710,54
Joyeuse	Beyrie sur Joyeuse	Inventaire	370682,8	6254841
Lausset	L'Hôpital Saint Blaise	Inventaire	391889	6245890
Gave d'Oloron	Aren	Par points	400870,3	6248034,7
Arriu Tort	Monassut-Audiracq	Inventaire	441787,3	6263507,15
Arbéroue	Saint Martin d'Arbéroue	Inventaire	358761,2	6260038,9
Arrolako erreka	Urrugne	Inventaire	319868,77	6261075,09
Saison	Menditte	Par points	383079,9	6237131,1
Saleys	Salies de Béarn	Inventaire	384816,7	6271892,2
Soust	Gelos	Inventaire	426376,1	6246565,2
Vert	Oloron Sainte Marie	Inventaire	402514,1	6237010,9
Luy de Béarn	Lacadée	Par points	405029	6278110
Ouzom	Asson	Par points	435720,87	6229527,15

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Destinataire : FDAAPPMA 64

Aurélie Birlinger

Copie à : AFB 64 - AAPPED ADOUR - UPEPB

DDTM

64-2019-05-14-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de consolidation des culées du
pont franchissant le ruisseau Arrolako Erreka à Urrugne

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cours d'eau « Arrolako » sur la commune d'Urrugne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la commune d'Urrugne en date du 3 mai 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mai 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 mai 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de consolidation des culées du pont franchissant le ruisseau Arrolako Erreka à proximité du chemin de Kixonekoborda situé sur la commune d'Urrugne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Urrugne (n° SIRET 21640545600015), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de consolidation des culées du pont franchissant le ruisseau Arrolako Erreka à proximité du chemin de Kixonekoborda situé sur la commune d'Urrugne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **3 juin 2019 au 31 août 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : l'Arrolako Erreka sur la commune d'Urrugne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans l'Arrolako en amont de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-05-20-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP)

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 8 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 avril 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 avril 2019 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence française pour la biodiversité (n° SIRET 130 022 767 01142) représentée par son directeur régional, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Rodolphe Shertzinger, technicien à l'AFB de la direction Nouvelle-Aquitaine.

Intervenants : personnels de l'Agence française pour la biodiversité de la direction Nouvelle-Aquitaine , assistés le cas échéant par le personnel de l'association Migradour et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 20 mai 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer.

Lieux de prélèvement :

Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	05200050	RHP/RCS	354497	6239361
Nive à Itxassou	05199180	RHP	344035	6255373
Nive de Béhérobie à Estérençuby	5200140	RRP	358207,746	6230675,4
Gave d'Aspe à Bedous	5206750	RHP/RCS	405865,9	6219565,42
Gave d'Issaux à Osse en Aspe	5206500	RRP	399060,262	6220342,2
Baysolle à Lasseube	5211920	RRP	417094,265	6237935,62
Bayse à Lasseube	5211930	RRP	418473,926	6239740,82
Baysère à Monein	5211650	RRP	413940,128	6247179,49
Léze à Monein-Cardesse	5211550	RRP	409947,31	6245802,56
Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	5201055	RHP/RCS	373465	6257103
La Souye à Barinque	5221650	RRP	435491,997	6260886,64
Le Gabas à Ger	5230600	RRP	448771	6244090

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Des espèces peuvent cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus (précisant les espèces capturées, le nombre, où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : AFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
353 Boulevard du Président Wilson- 33073 Bordeaux Cédex

Copie à : FDAAPPMA 64 - AAPPED ADOUR - UPEPB

DDTM

64-2019-05-20-004

arrêté préfectoral du 20/05/2019 portant renouvellement de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour et Bidouze

Communes : Urcuit, Urt, Guiche, Sames, Bidache.

pétitionnaire : Syndicat mixte de l'Adour maritime et de
ses affluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour et Bidouze
Communes de Urcuit, Urt, Guiche, Sames et Bidache
Pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 18 avril 2019, du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents représenté par Monsieur **POUYANNE Raymond**, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2015124-009 pour l'installation de postes de pêche sur les communes de Urcuit, Urt, Guiche, Sames et Bidache ;
VU l'avis, en date du 13 mai 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de la commune de Urcuit ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de la commune de Urt ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 3 mai 2019, de M. le Maire de la commune de Sames ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de la commune de Bidache ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents représenté par Monsieur Pouyanné Raymond, 116 rue de Gascogne, 64240 Urt, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser sept postes de pêche aménagés ouvert au public tels que répertoriés conformément au plan annexé et décrit comme ci-après :

- 1 poste composé d'une passerelle bois de 10 m de long par 1,66 m de large donnant l'accès au promontoire bois de forme trapézoïdale, d'une longueur de 4,20m et d'une largeur de 1,75m à 3,25m, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur. Chaque élément repose sur 8 pieux bois fichés dans la berge. L'ensemble est situé sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu dit Mangot, PK 113.000 ;
- 6 postes identiques composés d'un promontoire bois de forme trapézoïdale d'une longueur de 4,20m pour une largeur de 1,75m à 3,25m, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur, et reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge. Ils sont situés :
 - rive gauche de l'Adour à Urcuit, confluence de l'Ardanavy, PK 115.750 ;
 - rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit les Salines PK 112.300 ;
 - rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit Port de Guiche, PK 15.900 ;
 - rive droite de la Bidouze à Sames, lieu-dit Gagnette, PK 12.300 ;
 - rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit du Chemin de la Barthe, PK 9.400 ;
 - rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit Garruch, PK 6.100.

Les installations destinées à l'accueil à public et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche, forment une emprise globale sur le domaine public fluvial de 164 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 21 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADDUR320.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

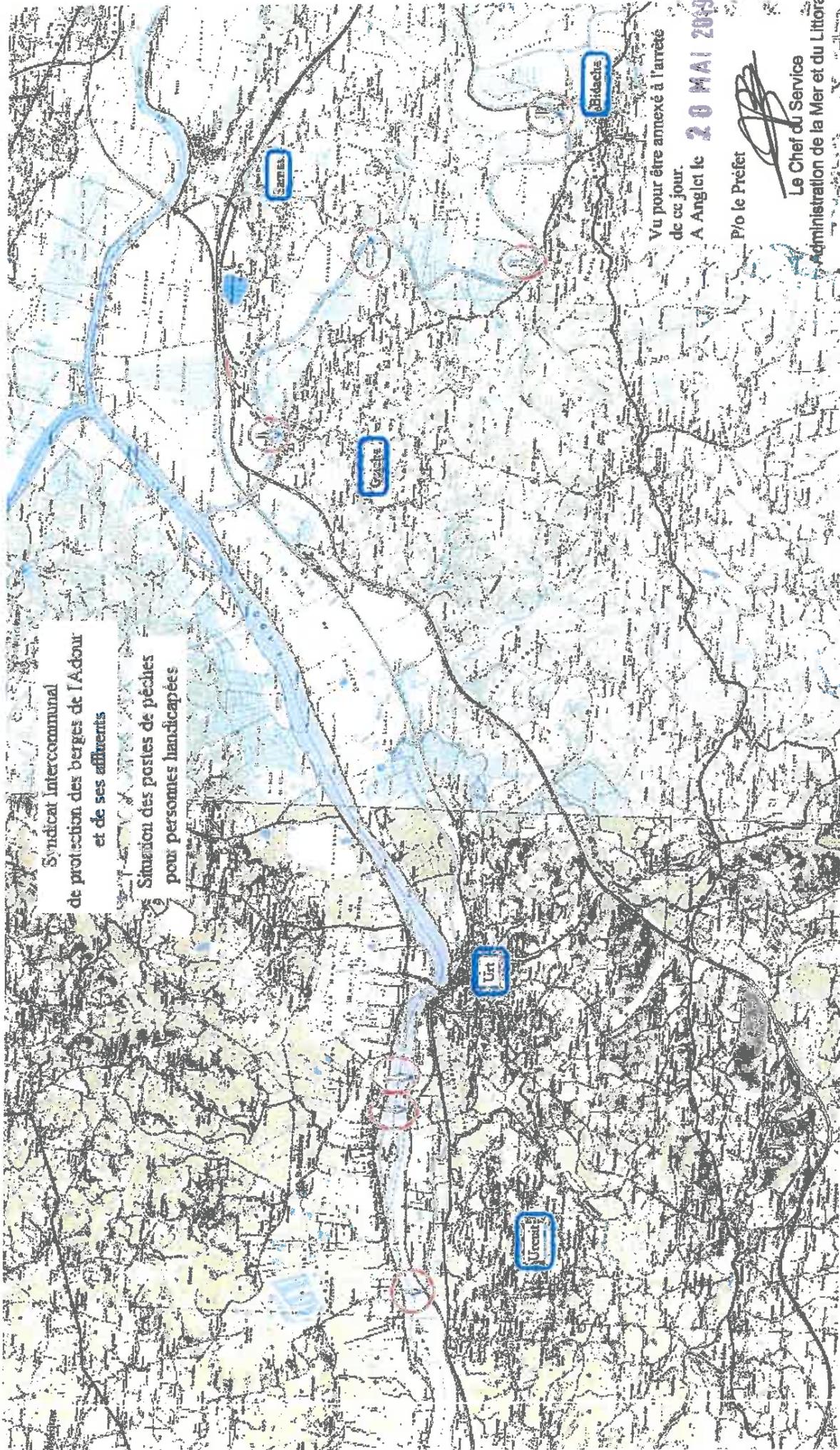
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Syndicat Intercommunal
de protection des berges de l'Adour
et de ses affluents

Situation des postes de pêches
pour personnes handicapées

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

A Anglet le **20 MAI 2019**

P/o le Préfet

Le Chef du Service
Administration de la Mer et du Littoral,

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-05-20-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2016-09-16-001 concernant la protection temporaire
d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une
berge au droit de la station d'épuration à Lees-Athas

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection
temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une
berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas**

Communes d'Accous et Lées-Athas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2016, présenté par les communes d'Accous et de Lées-Athas, enregistré sous le n° 64-2016-00282 et relatif à la protection d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas ;

Vu le courrier de la commune d'Accous en date du 4 mars 2019 demandant une prolongation de trois ans pour l'exécution des prescriptions spécifiques de l'arrêté n° 64-2016-09-16-001 sus-visé ;

Vu l'absence d'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 15 avril 2019 ;

Considérant que le gave d'Aspe est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement et qu'il ne peut donc être autorisé la construction d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant la nécessité de maintenir une protection temporaire de la canalisation dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

Considérant que les études et la recherche de financement relatifs à cette opération ne sont pas encore finalisés ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de trois ans peut être accordé pour étudier une solution pérenne pour l'assainissement de la commune d'Accous et réaliser l'enlèvement de la canalisation et la protection provisoire situées dans le gave d'Aspe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Prescriptions spécifiques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 du 16 septembre 2019 est modifié comme suit :

Les pétitionnaires respectent les prescriptions spécifiques suivantes :

- Avant le 31 décembre 2021, le pétitionnaire dépose un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour transfert des eaux usées ;
- Avant le 30 juin 2022, le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (pieux et enrochements) et de la canalisation ;
- Le démarrage des travaux correspondants aura lieu au plus tard le 1^{er} octobre 2022 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- La protection temporaire et la canalisation sont retirées pour le 16 novembre 2022 ;
- La protection temporaire n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;
- Un suivi du site est assuré par les pétitionnaires qui est transmis deux fois par an, en janvier et en juillet de chaque année, au service en charge de la police de l'eau. Il se compose a minima d'un suivi photographique. En fonction de l'évolution de la situation, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander des relevés topographiques.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Accous et de Léas-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Pau, le 20 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

DDTM-SGPE

64-2019-05-14-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une
passerelle sur le gave de Pau commune de lacq

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur le Gave de Pau commune de Lacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90 R 2 en date du 28 décembre 1989 au bénéfice de la SNEA(P) modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-362-10 en date du 28 décembre 2009 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société SOBEGI et l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu la demande en date du 14 mars 2019 par laquelle la société SOBEGI sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société SOBEGI, en date du 15 avril 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 15 avril 2019 ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;
- Considérant que la société SOBEGI est propriétaire de la passerelle, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société SOBEGI (n° SIRET 300 881 265 00031), représentée par son Directeur, domiciliée Chem'pôle 64, avenue du Lac, 64150 Mourenx, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle suspendue d'une longueur de 76 m constituant support de conduites d'eau sur le gave de Pau (coordonnées Lambert-93 X=406382 ; Y=6262834), située sur la commune de Lacq ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à DEUX CENT TRENTE SIX EUROS (236 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'eau

Aurélie Birlinger

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2019-05-15-003

Arrêté 2019-017 de Patrick Aussel portant subdélégation
de signature en matière de compétence générale aux agents
de l'UR et de l'unité départementale des

*Arrêté 2019-017 de Patrick Aussel portant subdélégation de signature en matière de compétence
générale aux agents de l'UR et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques.*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2019-017

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ci-dessous :

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

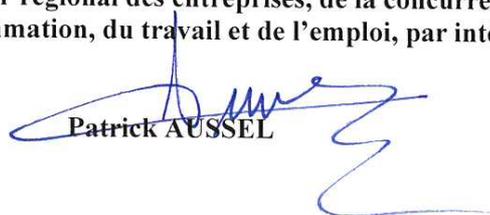
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2019

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**


Patrick AUSSEL

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-04-30-007

Délibération 212 PM ADAR BAKARA - 20 12 2018

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°212/2018-12-20 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 36 mois

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°212/2018-12-20

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE »

Dossier n° D33-1011 / CNAPS / ADAR BAKARA

Date et lieu de l'audience : le 20/12/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Madame Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Bayonne, en date du 19/07/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ADAR BAKARA « LA LICORNE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne (64), sous le numéro siret 441 168 812 00010 et domiciliée maison Posta, route nationale 10 à Bidart (64210), dirigée par Monsieur Luc PAULMIER né le 11/08/1956 à Paris, le 20 juillet 2018 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit « LA LICORNE » à la dénomination sociale ADAR BAKARA et le 26 juillet 2018 au moyen de l'audition administrative du gérant Monsieur Luc PAULMIER au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du CSI ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-185/4, en date du 11/09/2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5261 9 notifiée le 26/11/2018 ;

Considérant que dans le cadre du respect de la procédure contradictoire, Monsieur PAULMIER sollicite par appel téléphonique du 07 décembre 2018 la copie de son audition administrative réalisée le 26 juillet 2018 dans les locaux du CNAPS à Bordeaux, le 07 décembre 2018, une copie de l'audition administrative lui est transmise par courriel ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE » est représentée par le gérant Monsieur Luc PAULMIER, qui présente les observations orales suivantes :

- il indique que Monsieur DARTENUC Christophe fait partie de son personnel mais pas en qualité d'agent de sécurité, et ajoute qu'entre la notification de l'interdiction temporaire d'exercer le 8

2/4

juin et la demande de service auprès de la société prestataire, quelques jours ont été nécessaires pour entreprendre les démarches, surtout en pleine période estivale tout en souhaitant que la société prestataire soit en mesure de reprendre son personnel pour préserver l'emploi ;

- il insiste sur le fait que cela s'est joué à un jour au moment du contrôle le 20 juillet, mais que le nécessaire a tout de même été fait car les démarches entreprises avaient permis d'avoir un devis pour la prestation et ainsi de finaliser l'accord avec la société prestataire FRANCE PERIGORD SECURITE « FPS » ;
- il termine en indiquant que l'activité exercée par l'agent Monsieur DARTENUC n'est de toute façon pas de la sécurité mais simplement de l'accueil ;

Considérant que Monsieur Luc PAULMIER présente à la commission les documents afférents à la société prestataire FRANCE PERIGORD SECURITE « FPS » située sur la commune de Gradignan (33170) ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, est contrôlé le 20 juillet 2018 à 01 heure et 20 minutes un employé de la discothèque, Monsieur Christophe DARTENUC né le 08 septembre 1972 à SAINT JEAN DE LUZ (64) et exerçant les fonctions d'agent de sécurité pour le compte de l'établissement et procède à une action de filtrage à l'entrée, le gérant présent ce soir-là confirme oralement l'emploi de cette personne par sa société, déclaration qu'il réitérera et signera durant son audition effectuée le 26 juillet 2018 ;

Considérant que le gérant, Monsieur Luc PAULMIER précisera avoir connaissance de l'ITE, et que depuis le contrôle il fait intervenir comme prestataire sécurité l'entreprise FRANCE PERIGORD SECURITE, et fournira pour l'occasion le dossier du prestataire dans lequel il est possible de constater que l'agent contrôlé par le CNAPS le 20 juillet 2018 à 01 heure et 20 minutes a été repris par la nouvelle société comme agent de sécurité, ainsi l'étude de la DPAE effectuée par la société FRANCE PERIGORD SECURITE prouve qu'il a été déclaré à l'URSSAF le 20 juillet 2018 à 19 heures et 48 minutes et qu'il peut donc être embauché qu'à partir de ce moment-là ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments cités supra, l'entreprise ADAR BAKARA a accompli des actes professionnels relevant du code de la sécurité intérieure du 08 juin au 20 juillet 2018, alors qu'elle était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale LA LICORNE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.*

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » ; qu'en l'espèce le rapporteur constate que l'entreprise ADAR BAKARA a continué d'exercer une activité privée de sécurité tout en sachant qu'elle était personnellement sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer de 12 mois prenant effet le 08 juin 2018 dûment notifiée et exécutable sans délai, en effet, durant le contrôle effectué le 20 juillet 2018 à 01 heure et 20 minutes il est établi que l'entreprise a continué d'employer pour son propre compte un agent de sécurité dénommé Monsieur Christophe DARTENUC né le 08/09/1972, alors qu'elle était sous le coup d'une ITE depuis le 08 juin 2018 ;

3/4

Considérant le non-respect de l'ITE comme étant caractérisé, qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE » le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 décembre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité pour une durée de 36 mois est prononcée à l'encontre de la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE » enregistrée sous le siret 441 168 812 00010 et domiciliée maison Posta, route nationale 10 à Bidart (64210).

Article 2 : Une pénalité financière de 3 000 euros (trois mille euros) est prononcée à l'encontre de la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE ».

Délibéré lors de la séance du 20 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ADAR BAKARA à l'enseigne commerciale « LA LICORNE », par pli recommandé avec avis de réception n°1A 158 997 9439 8.

A Bordeaux, le

30 AVR. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DREAL

64-2019-05-16-006

APC 4648 2019

Levée des garanties financières

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°4648/2019/005
portant sur la levée des garanties financières de la carrière de calcaire
exploitée à Laà Mondrans, Onzenx Montestrucq et Loubieng
par la SARL Rey Betbeder
par arrêté n°92/ENV/022 du 26 août 1992

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 en date du 26 août 1992 autorisant la SARL Rey Betbeder à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de Laà Mondrans, Onzenx Motestrucq et Loubieng au lieu-dit "Arricau" ;
 - VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral complémentaire n°4648/2017/017 du 21 novembre 2017 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;
 - VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2019 ;
 - VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La SARL Rey-Betbeder n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de calcaire située sur les communes de Laà Mondrans, Onzenx Montestrucq et Loubieng au lieu-dit "Arricau" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Laà Mondrans, à la Mairie de Onzenx Montestrucq, à la mairie de Loubieng et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les Maires des communes de Laà Mondrans, Onzenx Montestrucq et Loubieng, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL Rey Betbeder.

Fait à Pau le **16 MAI 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DREAL

64-2019-05-16-005

APC 4692

Modification des conditions d'exploitation

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4692/2019/006,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 09/IC/130 du 26 mai 2009
exploitée par la société Laborde SAS
sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit Le Bager

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 du 26 mai 2009 autorisant la société Laborde SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit Le Bager ;
- VU la demande en date du 15 avril 2019 par laquelle la société Laborde SAS sollicite des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mai 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 15 avril 2019 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'article 9.6.1 de l'arrêté n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé sont remplacées par :

« 9.6.1 – Retombées de poussières dans l'environnement

9.6.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 9.6.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard

le 31 mars de l'année suivante. »

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé sont remplacées par :

« 15.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation d'avril 2019, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
3	Du 26 mai 2019 au 26 mai 2024	C _t = 212 143	S1 = 5,6328 S2 = 1,9249 S3 = 1,3416

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence calculé avec l'indice TP01 de décembre 2018 selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 3 -

Le plan de phasage des travaux de l'annexe 1 de l'arrêté n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé est remplacé par le plan ci-après.

Article 4 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Fait à Pau le **16 MAI 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTERA

DREAL

64-2019-05-03-003

Le Bager19R Signé

Modification des conditions d'exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 3 mai 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ED/CD/UD64B/19DP/
S3IC : 52-4692

Objet : Dossier de demande de modification du montant des garanties financières présenté par la société Laborde SAS pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Le Bager »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 15 avril 2019

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ==

Par pétition du 15 avril 2019, Messieurs Guy et Francis Laborde agissant en qualité respective de Président et Directeur Général de la société Laborde SAS, sollicitent une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Le Bager » sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cette demande concerne une actualisation du montant des garanties financières correspondant à l'avancement réel des travaux d'exploitation.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Société LABORDE
Forme juridique	S.A.S au capital de 81 000 €
Siège social	64190 Préchacq-Josbaig
Adresse des bureaux	Zone Lanneretonne 4 chemin d'Ilhasse – BP 55 64402 Oloron-Sainte-Marie
Adresse de l'établissement	Lieu dit Le bager - 64402 Oloron-Sainte-Marie
Siret	325 069 623 00016
Registre du commerce	RCS Pau B 325 069 623
Code APE	4211 Z

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Laborde SAS bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mai 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 149 700 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 95 926 m² et une production maximale totale de 250 000 tonnes par an.

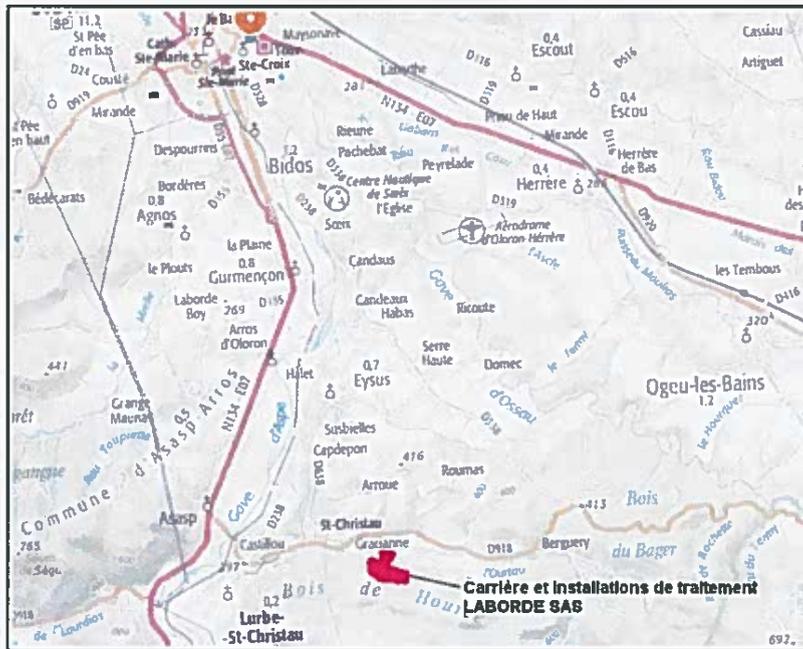
Cette carrière est associée à une unité de premier traitement des matériaux, autorisée par arrêté préfectoral n° 02/IC/78 du 19 février 2002, modifié le 12 avril 2017 par l'arrêté 5517/2017/004.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a fait connaître au préfet par courriers du 20 mai 2015, sa situation réglementaire au regard de la rubrique n° 2517. Il a été donné acte du droit d'antériorité pour cette rubrique le 4 mai 2016.

6 allées Marines
64 100 BAYONNE

Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>



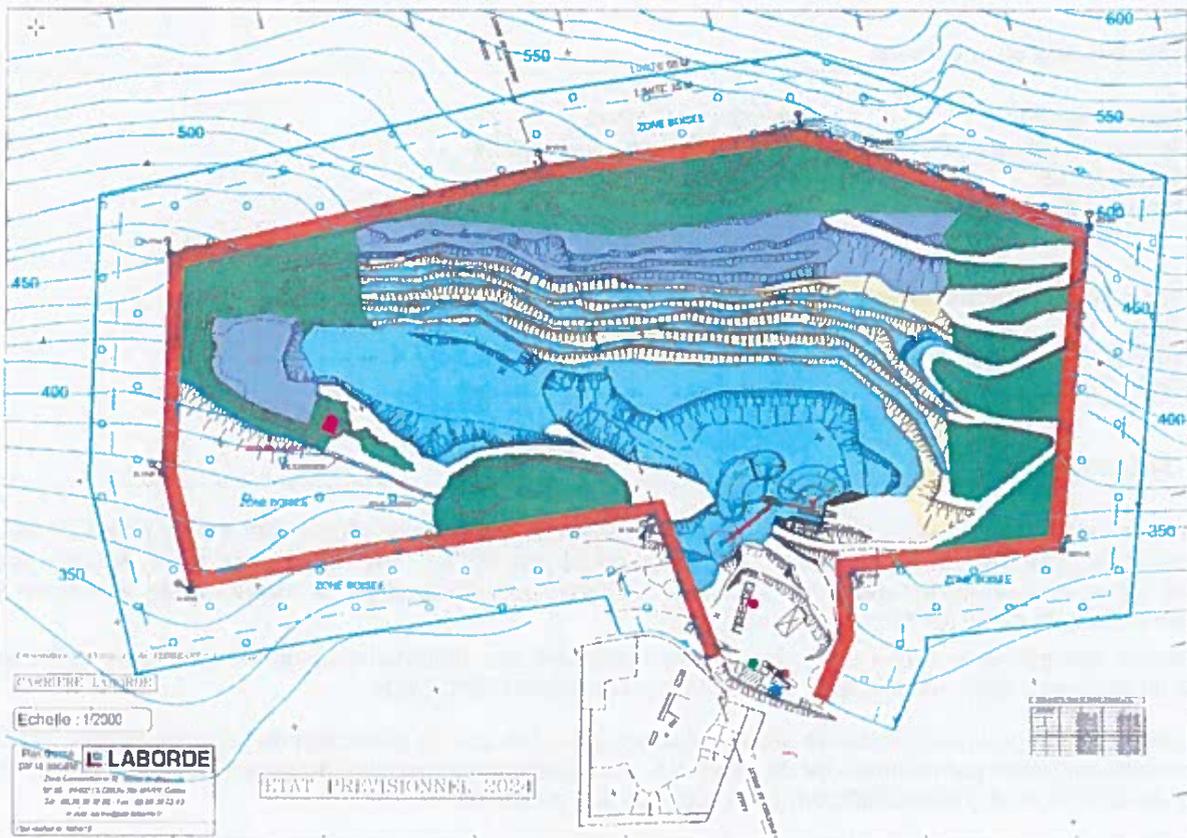
Plan de situation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation de 2009, la moyenne de la production annuelle de cette carrière est d'environ 160 000 tonnes par an, pour une production maximale autorisée de 250 000 tonnes. Ce rythme de production conduit à un décalage dans le phasage des travaux ainsi que dans le calcul des garanties financières.

Afin de recalculer les conditions actuelles des travaux d'extraction avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, le pétitionnaire sollicite l'adaptation de la dernière phase des travaux, sans apporter de modification aux conditions d'exploitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/130.

Cette adaptation du phasage des travaux implique un nouveau calcul du montant des garanties financières pour garantir les travaux de remise en état de la carrière.



IV. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée d'une seule phase, dont l'échéance est la fin de l'autorisation. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 26 mai 2019 au 26 mai 2024) : le montant de la garantie financière Cr = 212 143 TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 56 328 m², S2 = 19 249 m², S3 = 13 416 m²

⁽¹⁾ Ce montant a été calculé suivant l'indice TP01 du mois de décembre 2018 (718,80)

V. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du phasage des travaux et de la remise en état du site, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande, sans augmentation de la superficie de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la production et sans modification de la conduite de l'exploitation, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant. Le dossier déposé par la société Laborde SAS ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation

En outre, les dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, entraînent des modifications sur les modalités de prévention, de limitation et de suivi des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront ainsi actualisées selon les nouvelles dispositions ministérielles.

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n° 09/IC/130 du 26 mai 2009 susvisé, et notamment les articles 9.6.1 et 15.1, ainsi qu'un plan de phasage joint en annexe.

Nous considérons que cette modification du phasage des travaux et du montant des garanties financières, sans générer d'impacts supplémentaires, ne nécessite pas un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

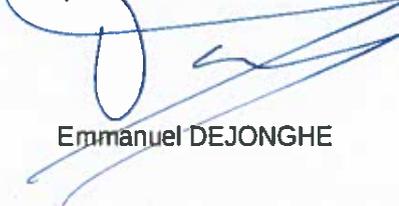
Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 3 mai 2019, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

VII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement



Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE



F. DUBERT

Il est convenu que...

[Signature]

[Signature]

DREAL

64-2019-04-29-024

R+PV Récollement

Levée des garanties financières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 23 avril 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Xavier BARANGER

xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr

Référence : XB/CD/UT64B/ 19DP/

S3IC : 52-4648

Objet : Remise en état de la carrière REY-BETBEDER
à Laà Mondrans

Référence : Transmission de la notification de
cessation d'activité et du mémoire sur l'état du site du
29 août 2018

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-

Par transmission visée en référence, Monsieur Loïc TAULEMESSE, gérant de la SARL Entreprise Rey-Betbeder, nous a transmis un dossier de notification de cessation d'activité et de remise en état du site de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit "Arricau" sur le territoire des communes de Laà Mondrans, Onzenx Montestrucq et Loubieng.

La carrière bénéficie d'un arrêté d'autorisation n°92/ENV/022 en date du 26 août 1992, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 26 août 2022. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les numéros 141, 142, 143, 144 de la commune d'Ozenx Montestrucq, dans la section B sous les numéros 151, 152, 153 de la commune de Laà Mondrans et sous la section AB sous le numéro 1 de la commune de Loubieng.

Les conditions de remise en état ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire n°4648/2017/017 du 21 novembre 2017.

Les prescriptions de la remise en état, mentionnées à l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°4648/2017/017 du 21 novembre 2017 comprennent :

- créer un plan d'eau d'environ 9 m de profondeur dans la fosse d'extraction ;
- incliner les fronts de taille à 60° et purger les parois ;
- régaler les terres de découverte sur les banquettes ;
- effectuer la plantation d'arbres et d'arbustes sur les aires ainsi régaliées ;
- la remise en état doit être conforme au plan annexé à l'arrêté.

I. CONSTATATIONS

Le 14 novembre 2018, en compagnie de M. Rey-Betbeder, Directeur Technique des Travaux et Mme Burgue, chargée de mission environnement nous avons constaté que les conditions de remise en état étaient conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°4648/2017/017 du 21 novembre 2017 susvisé.

La remise en état, ainsi effectuée, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

6, allées Marines
64 100 BAYONNE

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

II. CONCLUSION

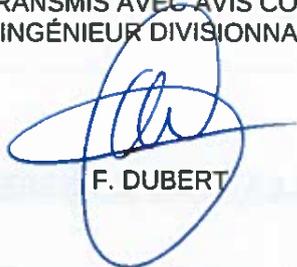
Le présent rapport permet de proposer ci-joint un procès verbal de récolement, en application de l'article R512-39-III du code de l'environnement.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des Installations Classées



X. BARANGER

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE



F. DUBERT

PROCÈS -VERBAL DE RÉCOLEMENT

(ARTICLE 512-39-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Carrières – fin de travaux.

REFERENCE : Notification de fin de travaux en date du 29 août 2018
Mémoire sur l'état final du site en date du 29 août 2018

EXPLOITANT : SARL Rey-Betbeder

COMMUNES : Laà Mondrans, Onzenx Montestrucq, Loubieng

LIEU DIT : "Arricau"

L'autorisation d'exploiter a été accordée par l'arrêté préfectoral n°92/ENV/022 en date du 26 août 1992 pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, soit jusqu'au 26 août 2022. Cette autorisation a été accordée pour une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie de 43 882 m².

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur place le 14 novembre 2018, il apparaît que les travaux de remise en état du site d'extraction sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R512-39-III du code de l'environnement.

Fait à Bayonne, le 23 avril 2019
Le Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement



X. BARANGER

N.B :

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, ou à toute autre réglementation.

PROCES-VERBAAL RECOLLEMENT

Van de vergadering van de Raad van Bestuur van de Vereniging

De vergadering is gehouden op woensdag 29 april 2019 om 19.30 uur in de vergaderzaal van de Vereniging, te [adres].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam].

De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

De vergadering is voorgezeten door de voorzitter, de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam]. De vergadering is bijgewoond door de leden van de Raad van Bestuur, de heer [naam] en de heer [naam].

PREFECTURE

64-2019-05-15-006

AP distance minimale Bayonne 5 secteurs

CABINET
 DIRECTION DES SECURITES
 BUREAU DE LA
 SECURITE PUBLIQUE
 ET DES POLICES
 ADMINISTRATIVES

ARRETE N°
PORTANT FIXATION DE LA DISTANCE MINIMALE
D'IMPLANTATION DES DEBITS DE BOISSONS DANS
CINQ SECTEURS DE LA COMMUNE DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-018 du 29 juin 2015 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans trois secteurs de la commune de Bayonne,

VU le courrier du maire de Bayonne en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne en date du 14 mai 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er – Dans la commune de Bayonne, dans les périmètres de la rue Sainte Catherine, du « Petit-Bayonne », du « Grand-Bayonne », de la « zone du Forum » et de la « zone Saint Frédéric » tels qu'ils sont délimités sur les plans joints au présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert, transféré ou translaté à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

Seuls les transferts de licences de débits de boissons au profit des hôtels classés peuvent être, par exception, autorisés dans ces secteurs, à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

La distance ci-dessus est calculée dans les conditions définies à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 2 - L'arrêté n° 2015-180-018 du 29 juin 2015 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans trois secteurs de la commune de Bayonne, est abrogé.

Article 3 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 15 mai 2019
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-05-16-002

AP homologation enceinte sportive Circuit GPP 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 64 2019-...-...-... PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Ville ;
- VU** la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 26 avril 2019 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 16 mai 2019 ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée "**circuit automobile de Pau-Ville**" est homologuée.

ARTICLE 2 - L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans les parties activées de l'enceinte telle qu'elle est définie dans le plan cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées qui devront être notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation concernée.

ARTICLE 5 - Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie, hormis "l'accès spectateurs".

ARTICLE 6 - L'effectif de l'établissement est fixé à : **19000**.

ARTICLE 7 - L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : **19000**.

ARTICLE 8 - La capacité d'accueil maximale, entièrement sur des tribunes provisoires, est fixée à : **3219**

ARTICLE 9 - L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : **15781**

dont loge Communes : **400 places**

dont loge Total : **225 places**

dont loge VIP Sernam : **150 places**

ARTICLE 10 - La capacité d'accueil maximale (places assises) est ainsi répartie :

- tribune provisoire Prost : **485**
- tribune provisoire Palmeraie : **716**
- tribune provisoire Beaumont 2 : **692**
- tribune provisoire Foch : **938**
- tribune provisoire Gare : **204**
- tribune provisoire Oscar : **148**
- podium D'Artagnan : **18 emplacements fauteuils roulants**
- podium Palmeraie : **6 emplacements fauteuils roulants**
- podium Oscar : **6 emplacements fauteuils roulants**
- podium Foch : **10 emplacements fauteuils roulants**

ARTICLE 11 - Une signalétique spécifique indique le cheminement permettant aux handicapés en fauteuil roulant d'atteindre les 4 podiums.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au Parc Stadium (10 places) et palais Beaumont (30 places).

ARTICLE 12 - L'organisateur fournit un plan de sécurité actualisé chaque année, qui est validé par arrêté préfectoral. Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés. Il indique notamment, pour chaque tribune, loge, podium, sa capacité, inférieure ou égale à sa capacité maximale définie aux articles 9 et 10, et la capacité d'accueil totale.

ARTICLE 13 - Le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation.

ARTICLE 14 - L'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement (PC) de sécurité inter services.

ARTICLE 15 - Ce PC collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personne, et défense incendie. Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSF, du SAMU, des secouristes, de l'organisation et du service d'ordre interne à la manifestation. Il est en contact direct avec la direction de course.

ARTICLE 16 - La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

ARTICLE 18 - L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 19 - L'arrêté préfectoral n°64-2018-05-10-002 en date du 10 mai 2018 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de "Pau ville" est abrogé.

ARTICLE 20 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Signé : Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-05-21-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Morlaàs



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-05-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 20 mai 2019, présentée par Monsieur le maire de Morlaàs en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire de Morlaàs est autorisé à employer Monsieur Tom SOUVERCAZE, né le 15/01/1999 à Ussel (19), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0062, délivré le 13 mars 2019, pour la surveillance de la piscine de Morlaàs, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 18 mai au 31 juillet 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de Morlaàs, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-05-20-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-05-20-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 14 mai 2019, présentée par le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx est autorisé à employer Madame Chloé GARCIA, née le 15/09/2000 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2018/0025, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Mourenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 20 mai au 15 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-05-21-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-05-21-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 16 mai 2019, présentée par le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx est autorisé à employer Monsieur Lucas CLAVERIE, né(e) le 10/11/2000 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2018/0020, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Mourenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 15 juin au 15 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-05-16-003

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'ANDOINS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

ARRETE

fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
ANDOINS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU le renoncement de M. Cyril LOUSTAU aux fonctions de membre de la commission de contrôle des listes électorales d'Andoins ;

VU la communication par la commune du nom de la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Andoins s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Cyril LOUSTAU, suppléé en tant que de besoin par Mme Sabrina GATHELLIER
- Représentant le tribunal de grande instance : Mme Bernadette BERNARDO
- Représentant l'administration : M. Michel GROLLEAU;

(.../...)

Article 2 - L'arrêté n° 64-2019-04-08-004 du 8 avril 2019 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Andoins est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-05-14-002

Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation
aérienne de grande importance le 19 mai 2019 à
Saint-Jean-de-Luz



ARRETE INTERPREFECTORAL

autorisant une manifestation aérienne de grande importance
le 19 mai 2019 à Saint-Jean-de-Luz.

Le préfet maritime de l'Atlantique
AR N° 2019/037

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2013/122 du 23 septembre 2013 modifié réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean de Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVA (Equipe de Voltige de l'Armée de l'Air) et une démonstration du Rafale Solo Display, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, le 19 mai 2019 (avec entraînement les 16 mai et matinée du 19 mai 2019) ;

VU l'avis du chef de la division Opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières ;

VU l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU le compte rendu de la réunion de sécurité du 15 février 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRESENT

Art. 1er – Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 19 mai 2019, entre 14 heures 30 et 19 heures 30, comprenant un meeting de la Patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute par le 1^{er} RPIMA, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVAA (Equipe de Voltige de l'Armée de l'Air) et une démonstration du Rafale Solo Display.

Art. 2. - M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols. Son suppléant est M. Renaud QUIRIN.

Prescriptions générales

Art. 3. - L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La manifestation commence le 19 mai 2019 à 14 heures 30 et se termine à 19 heures 30, heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Le programme est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Un entraînement préalable aura lieu le 16 mai 2019 et matinée du 19 mai 2019 en concertation avec la direction générale de l'aviation civile.

Art. 4. - Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

Les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes doivent être respectées.

Art. 5. - En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Prescriptions particulières

Art. 6. - Espace aérien Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne le jeudi 16 mai 2019 de 17h00 à 21h00, heures légales (entraînement) et le dimanche 19 mai 2019 de 10h00 à 12h30, heures légales (entraînement) et de 15h00 à 19h30, heures légales (manifestation). Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le SUP AIP n°122/19.

Art. 7. - Présentation de la Patrouille de France, de l'EVAA (Extra 330) et du Rafale Solo Display

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe sera balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

Art. 8. - Parachutages

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés. Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Cette activité doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM portant création d'une activité de parachutage occasionnelle. Il appartient à l'organisateur ou au directeur des vols de s'assurer de sa bonne parution

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être définis en prenant en compte notamment les marées ainsi que la fréquentation de la plage (périmètre de protection associé).

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres. Un service d'ordre à la charge des organisateurs doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. Le point d'atterrissage doit être matérialisé et facilement identifiable .

Art. 9. - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

Art. 10. - Fréquence manifestations

La fréquence spécifique manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Zone réglementée à la navigation maritime

Art. 11. - En complément des dispositions adoptées par les mairies dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Art. 12. - Cette zone est constituée de trois espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

- a) une zone à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure d'une longueur d'un mille marin centré sur le milieu de la digue de l'Artha, et d'une largeur d'un mille vers le large (annexe I) ;

b) la partie de la baie située à l'Est de la ligne reliant l'extrémité Est de la jetée de Socoa et l'extrémité Nord de l'épi Ouest située sur la Commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (annexe II) ;

c) la partie de la baie délimitée de la façon suivante :

- à l'est, par la ligne définie au b) du présent article ;
- au nord, par les segments reliant les points A, B et C ;
- à l'ouest, par les segments reliant les points C, D et E ;
- au sud, par la côte entre le point E et l'extrémité nord de l'épi ouest située sur la commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (annexe II).

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
- point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
- point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
- point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
- point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W ;

Art. 13. - Dans cette zone et aux périodes indiquées à l'article 14, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée ou de baignade.

Art. 14. - Les interdictions décrites à l'article 13 s'appliquent pendant les périodes de représentations aériennes prévues le jeudi 16 mai 2019 (entraînement) et le dimanche 19 mai 2019 (manifestation).

Ces interdictions sont activées 30 minutes avant les périodes de représentations par diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur demande du directeur des vols de la manifestation aérienne.

Elles sont désactivées dès la fin des périodes de représentations selon les mêmes modalités.

Art. 15. - Une démonstration de sauts en parachute par le 1^{er} RPIMA est prévue le dimanche 19 mai 2019. Le début et la fin de cette phase sera annoncée sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication du directeur des vols de la manifestation aérienne.

Art. 16. - L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Art. 17. - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 12.

Le dimanche 19 mai, le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- un moyen de police ;
- deux moyens de sauvetage dont un canot tout-temps de la SNSM.

Lors de la démonstration d'hélicoptère le dimanche 19 mai, le dispositif de surveillance peut être allégé pour comporter au moins les moyens suivants :

- un moyen de police ;
- un moyen de sauvetage.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées à l'article 13 ne sont pas respectées.

Art. 18. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques publics en mission de services publics ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Elles ne sont pas applicables aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel de la manifestation aérienne.

Art. 19. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du Code pénal.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Art. 20. - L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Les zones référencées « aire hélico » sur le plan fourni et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

A ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public, y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la baie, des plages et de certains accès à y privilégier.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. A Ciboure, une déviation de la rue Pierre Benoit doit être prévue.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. A ce titre, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante du meeting. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès l'entraînement prévu les 16 mai et matinée du 19 mai 2019 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Un poste de coordination spécifique à l'organisation du meeting est installé à l'hôtel de Thalazur.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, ...).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Art. 21. - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Art. 22. - Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone : 05.56.47.60.81 fax 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Art. 23. - Le sous-préfet, directeur de cabinet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Chef de la subdivision Travail Aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1er R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Esnon et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

Fait à Brest, le 14 mai 2019

Fait à Pau, le 14 mai 2019

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
l'administrateur général de 2ème classe des affaires
maritimes Daniel Le Diréach adjoint au préfet maritime
de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-05-21-005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) Commune de BUNUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 28 AOÛT 2018 FIXANT LA REPARTITION DES
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)
COMMUNE DE BUNUS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 16/05/2019, du maire de Bunus de transférer le bureau de vote à la salle Pelotaia, la mairie faisant l'objet de travaux d'accessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susvisé, le bureau de vote unique de la commune de Bunus est situé, pour les élections des représentants au parlement européen, à la salle Pelotaia.

Article 2- Le maire de Bunus prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Bunus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral d'autorisation du grand prix automobile
moderne de Pau.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE DEROULEMENT DU

78^{ème} grand prix automobile de Pau

du 17 au 19 mai 2019

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTS 1704636A du 20 mars 2017 modifié, portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu le dossier déposé par M. Joël Do Vale, président de l'association sportive de l'automobile club basco-béarnais affiliée à la fédération française du sport automobile, afin d'organiser, du 17 au 19 mai 2019, le 78^{ème} Grand Prix Automobile de Pau ;

Vu le plan de sécurité de la manifestation ;

Vu l'accord du maire de Pau sur la déclaration de service d'ordre transmise par l'organisateur ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la sécurité routière et par la sous-commission départementale sécurité et accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - L'association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisée à organiser, du 17 au 19 mai 2019, le 78^{ème} Grand Prix Automobile de Pau suivant les horaires joints en annexe.

Article 2 - La manifestation se déroule sur le circuit homologué de Pau-ville. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

Les voies empruntées par le circuit sont interdites à la circulation, comme précisé dans les arrêtés municipaux des communes de Pau et Bizanos.

Article 3 - Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la FFSA sous le n° 276 du 04/04/2019. Les épreuves se déroulent selon la stricte application des règles techniques et de sécurité de la FIA et de la FFSA qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ainsi que les briefings des pilotes ont lieu le 10 mai 2018 à partir de 08h30 au bureau de l'organisation du Grand Prix et sur les structures d'implantation des écuries.

Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit est effectuée par la direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h. Pour les courses de nuit, la signalisation doit être conforme à l'article 12 de l'annexe "H" du code sportif international. Les phares sont obligatoires.

Article 4 - 15 à 18 postes de commissaires de piste situés dans des emplacements sécurisés sont répartis sur le circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course.

Ils permettent une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit et sont être parfaitement visibles des les pilotes en condition de course.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.

L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

Article 5 - La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - L'organisateur veille tout particulièrement à une occupation minimale des abords de la voie d'entrée aux stands ainsi qu'à la circulation du public dans les paddocks et la voie des stands.

Article 7 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui-ci peut être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 8 - Par arrêté municipal, le maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux installations provisoires. Il autorise également la vente d'alcool de catégorie 3.

Article 9 - La manifestation regroupe les épreuves de vitesse figurant sur le programme (ci-joint). Chaque catégorie comporte des séances d'essais libres, d'essais de qualifications et des courses.

Les départs de courses d'effectuent suivant la procédure départ arrêté ou départ lancé, selon les réglementations FIA et FFSA.

Chacune de ces épreuves peut être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au delà des horaires prévus. Le circuit de la ville de Pau bénéficie d'une licence de parcours de grade 3.

Le nombre de véhicules admis aux essais est de 39 monoplaces jusqu'à 2000 cm³, 48 voitures de GT pour les courses de moins d'une heure et 39 sport biplaces jusqu'à 2000 cm³.

Le nombre de véhicules admis en course est de 32 monoplaces jusqu'à 2000 cm³, 40 voitures de GT pour courses de moins d'une heure, 32 sport biplaces jusqu'à 2000 cm³.

NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX EPREUVES
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE
Piste de 2,760 kilomètres

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	24	29
Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)		60
Vitesse	54	60
	(départ lancé obligatoire)	

Article 10 - L'accès dans les parcs des concurrents est interdit aux voitures particulières et réglementé pour les véhicules utilitaires.

L'accès des caravanes et motor-homes est réglementé. Il est réservé exclusivement à l'épreuve située sur le "parc concurrents Tissié". Il est strictement interdit dans les autres parcs de concurrents.

Lors des épreuves, l'accès des véhicules du parc des concurrents "Sernam" et des véhicules du parc des concurrents "Onyx" se fait par le pont Heid. La sortie emprunte le pont Sernam.

L'accès et la sortie du parking du stade d'eaux vives doivent s'effectuer conformément aux prescriptions émises lors de la commission grand rassemblement du 2 mai 2019 validant le plan de sécurité du Grand Prix de Pau 2019.

Article 11 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation. Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale doit demander au directeur de course d'interrompre ou d'annuler la manifestation. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDCS, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12 - La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13 - Le Dr Noel Denys est le médecin-chef, responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation. Son adjoint est le Dr Pascal Jayais. Les secouristes de la Croix Rouge et ADPC (au minimum 20 le vendredi 17 mai et 27 les samedi 18 et dimanche 19 mai 2019) sont présents sur des postes de secours répartis et assurent les interventions de premiers secours.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Joël Do Vale (tél : 06-12-32-41-05).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé.

Le secrétaire du meeting est M. Christian Grolleau.

Article 15 - Les directeurs de courses pour la catégorie Euroformula est M. José Santamaria. Son adjoint est M. Christian Grolleau.

Les directeurs des courses annexes sont :

- Championnat de France F4 : Joël Do Vale,
- Championnat de France FFSA GT : Joël Do Vale,
- Legend car cup : M. Philippe Cholet,
- Twin Cup : M. René-Jean Hulot,
- Sprint cup by Funyo : M. Joël Do Vale,
- Ferdinand Cup : René Pascouau.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires, le responsable médical et le coordinateur de la sécurité générale.

Article 16 - M. Philippe Mothes (06-07-98-12-47) commissaire délégué à la sécurité piste, est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78. ou à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 17 - Sur toute la longueur du circuit, des opérateurs équipés d'extincteurs sont placés de chaque côté de la piste à 300 mètres d'intervalle. Ils peuvent tous être disposés d'un seul côté mais, dans ce cas, la distance maximum entre les opérateurs est de 150 mètres.

Il est recommandé de prévoir un extincteur tous les 50 mètres.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands au moins, un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur est équivalente au 2/3 de la distance le séparant du prochain appareil.

Article 18 – L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires de Pau et de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 19 - Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation, sauf dérogation accordée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 20 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 21 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Il doivent notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 22 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

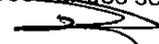
Article 23 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture, les maires de Pau et Bizanos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. Joël Do Vale, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le **16 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le ~~directeur~~ directeur des sécurités,


DENIS BELUCHE

Préfecture

64-2019-05-19-001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2019 portant restriction de la
circulation sur l'A63



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur l'A63

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrête préfectoral n° 87R0342 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation sur les R.N. 10 et 117,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

VU les conditions météorologiques, constatées,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - A compter de ce jour 3h 00 et jusqu'à fin d'évènement, la bretelle de sortie n°3 Saint Jean de Luz nord est fermée à la circulation dans le sens Espagne France .

Article 2 - Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 3 - La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A63 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A63. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire et des forces de l'ordre dès la fin de l'évènement.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Saint Jean de Luz
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 7 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,,
- la Dir de Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de lescar et du rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-007

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« Bayonne-SUD, A63 » et des rond-points
adjacents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE« BAYONNE-SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Bayonne Sud (sortie n°5, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux rond-points adjacents d'intersection avec la RD 932 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Bayonne Sud (sortie n°5, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection en accès et en sortie A63/RD932.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

SIGNÉ

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point
adjacent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-006

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« Saint-Jean de Luz Sud, A63 » et des
rond-points adjacents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « SAINT-JEAN DE LUZ SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Saint-Jean de Luz Sud (sortie n°2, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux rond-points adjacents d'intersection avec la RD 913 et la RD810 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Saint-Jean de Luz Sud (sortie n°2, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection A63/RD913 et RD810 à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'A63 en direction de Saint-Jean de Luz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur des sécurités

SIGNÉ

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-05-17-005

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des
abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant
oloron-sainte-marie,
du rond-point du portugal situe sur le boulevard de
l'aragon, commune d'oloron-sainte-marie
et des rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD
834 sur les communes d'Accous et de Bedous

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLORON-SAINTE-MARIE,
DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUE SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON, COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE
ET DES ROND-POINTS D'INTERSECTION ENTRE LE RN134 ET LA RD 834 SUR LES COMMUNES
D'ACCOUS ET DE BEDOUS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'occupation régulière, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal ;

Considérant les manifestations occasionnelles consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune d'Accous.

Article 4 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune de Bedous.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, d'Accous et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-05-17-013

Agrément salles supplémentaires CSSR ACTIROUTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 05
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-07-008 du 7 janvier 2019 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85 200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jérôme BOUFFANDEAU tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-07-008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- IBIS Bayonne Centre, 46 Boulevard Alsace Lorraine à Bayonne (64 100).

- Auto-école du Parc, 380 Boulevard de la Paix, à Pau (64 000)

- Aftral, Centre Européen de Fret - 2 rue de Bordazahar, à Mouguerre (64 990)

- Restaurant municipal, rue Jean-Marie Lhoste, à Orthez (64 300)

- Hôtel Thalazur, Place Maurice Ravel, à St-Jean de Luz (64 500)

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-01-07-008 susvisé restent inchangés.

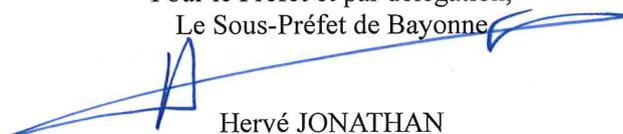
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **17 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-05-21-004

Arrêté tarifs taxis 2019

Arrêté régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019.

PPRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n°64-2019-
REGULARISANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2019
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,50 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 20,00 € de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répéteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,96 €	104,17 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,28 €	78,13 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,92 €	52,08 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,56 €	39,07 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

Article 4. – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

Article 5. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 6. – La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 7. – Après transformation des taximètres, une lettre majuscule V de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8. – L'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-14-005 du 14 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 9. – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Bayonne



Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-05-14-003

commission de contrôle des liste électorales, commune
dAmorots



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des
relations avec les collectivités locales

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune
d'AMOROTS SUCCOS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Amorots Succos ;

VU la demande de la commune en date du 14 mai 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AMOROTS SUCCOS s'établit comme suit :

- Représentants de la commune : M. André URRUTY domicilié maison Kaxanteya à Amorots Succos
Suppléant : M. François ETCHART domicilié maison Gelosia à Amorots Succos
- Représentants le tribunal de grande Instance : Mme Evelyne ABADIE née ITHURBURU domiciliée maison Aguerria à Amorots Succos
- Représentants de l'administration : M. François CHAMALBIDE domicilié maison Hego Aldea à Amorots Succos
Suppléante : Mme Catherine RAZIMBAUD née CHAMALBIDE domiciliée maison Bide Buria à Amorots Succos

Article 2 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 14/05/2019
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-05-16-004

composition de la commission de contrôle des listes
électorales pour la commune de Mouguerre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des
relations avec les collectivités locales

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune
de MOUGUERRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune de Mouguerre ;

VU la demande de la commune en date du 16 mai 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MOUGUERRE s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : Mme Bruna ALDAY née NICOLI domiciliée 223 chemin de Gaztenalde à Mouguerre
- Représentant le tribunal de grande Instance : M François LAFARGUE domicilié 125 chemin de Karrakar à Mouguerre Suppléante : Mme Liliane IRUBETAGOYENA née BASSIBEY domiciliée 26 chemin de Marithurrikoborda à Mouguerre
- Représentant l'administration : Monsieur Pierre BALIRAC , domicilié maison Arrosteberria, 958 route de Briscous à Mouguerre Suppléant : M. Jean-Marie ETCHART domicilié 99 chemin d'Eguralde à Mouguerre

Article 2 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 16/05/2019
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

UT DIRECCTE

64-2019-05-17-012

DECISION SUBDELEGATIONdeSIGNATURE
INSPECTION 2019 05 17 v1

Décision de subdélégation de signature en matière d'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail,

Décision de subdélégation n°

**de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice régionale adjointe
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL, en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2018 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la décision 2019 n° 2019-T-NA-09 du 15 mai 2019 de Monsieur Patrick AUSSEL, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine par intérim portant délégation de signature aux DUD relative aux pouvoirs propres de la Direccte en matière d'inspection du travail;

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail,

A l'effet de signer les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<i>Santé et sécurité au travail</i>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique

R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les responsables des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2019

La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU